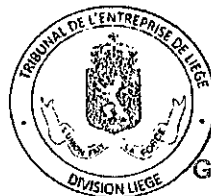


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23094178



06 JUL. 2023

Greffe

N° d'entreprise : **0414 539 101**

Nom

(en entier) : **CENTRE HENRI WALLON**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Clos Jules Hennekinne 128, 4051 Chaudfontaine-Vaux-sous-Chèvremont**

Objet de l'acte : Mise à jour des statuts- délégation de pouvoirs - démissions

MISE A JOUR DES STATUTS

Association sans but lucratif CENTRE HENRI WALLON,

Dont le siège est établi à Vaux-sous-Chèvremont, Clos Hennekinne, 128,

BCE 0414 539 101

L'an deux mil vingt-trois,

Le deux juin,

S'est réunie l'assemblée générale de l'association sans but lucratif CENTRE HENRI WALLON, dont le siège est établi à 4051 Chaudfontaine, Vaux-sous-Chèvremont, Clos Jules Hennekinne, 128, dont le numéro d'entreprises est le 0414 539 101

Constituée le vingt juillet mil neuf cent septante-quatre,

Par :

1. Madame Geneviève Marie-Thérèse Huberte Chappin, épouse de Monsieur Michel Sevrin, demeurant à Bouge, rue du Château, 60

2. Monsieur Robert Victor Joseph Debot, époux de Madame Delphine Sevrin, demeurant à Vaux-sous-Chèvremont, Clos Hennekinne, 128

3. Monsieur Oscar Louis Gustave Merveille, époux de Madame Mathilde Fichet, demeurant à Liège, Quai Mativa, 25 bis

4. Madame Delphine Marie Rose Ghislaine Sevrin, épouse de Monsieur Robert Debot, demeurant à Vaux-sous-Chèvremont, Clos Hennekinne, 128

5. Monsieur Michel Maurice Alexis Ghislain Sevrin, époux de Madame Geneviève Chappin, demeurant à bouge, rue du Château, 60

6. Monsieur Jean Arthur Ernest Stalport, demeurant à Huy, chaussée de Liège, 35

7. Mademoiselle Danielle Jeannine José Ghislaine Léon Denise Stassart, demeurant à Grivegnée, rue de Herve, 417,

Qui étaient ses fondateurs.

Et dont l'acte sous seing privé de constitution a été publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 9057.

Ces statuts ont été modifiés depuis et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale du 18 décembre 2004, publiée aux annexes du Moniteur belge du 1er février 2005, sous numéro 05020496.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Les soussignés, se réunissant en assemblée générale, sont tous membres associés ou effectifs :

Les soussignés, se réunissant en assemblée générale, sont tous membres de l'association :

- Monsieur Adelin ALBERT, domicilié à Embourg, rue Antoine Cuvelier, 30,
- Monsieur Pierre Désiré Ghislain CHAPELLE, domicilié à Liège, Place du Parc, 87/0041,
- Monsieur Bruno Pascal Marie DARRAS, domicilié à Vaux-sous-Chèvremont, Chaudfontaine, Clos Hennekinne, 158,
- Monsieur Jean Jules Marie de LEVAL, domicilié à Sprimont, Louveigné, Stinval, 25,
- Monsieur Paul Joseph Elie Grégoire DELNOY, domicilié à Liège, rue de Harlez, 22,
- Madame Wendy FLETCHER, domiciliée à Embourg, Mehagne, Chemin du Carmel, 38,
- Madame Julie LOUSBERG, domiciliée à Embourg, Rue des Vieilles Tailles, 13,
- Madame Thérèse LUCAS, domiciliée à Bruges, Kokenkaay, 50,
- Madame Marie-Claude PHILIPPART DE FOY, domiciliée à Embourg, rue Antoine Cuvelier, 30,
- Monsieur Baudhuin RASE, domicilié à Namur, boulevard de la Meuse, 25,
- Monsieur Gabriel Marie Thérèse Etienne Bernard RASSON, domicilié à Manhay, route de Liège, 47,
- Madame Marie-France Mathilde Anna Juliette RENARD, domiciliée à Huy, rue des Sœurs Grises, 11 b,
- Madame Delphine Marie Rose Ghislaine SEVRIN, domiciliée à Vaux-sous-Chèvremont, Chaudfontaine, Clos Hennekinne, 128,
- Madame Céline STALPORT, domiciliée à Huy, rue des Sœurs Grises, 11 b,
- Monsieur Jacques Roger Madeleine STALPORT, domicilié à Huy, rue des Sœurs Grises, 11 b,
- Madame Christelle VERWIMP, domiciliée à Velroux, rue du Village, 175,
- Madame Marie Laurence Pascale WINANDY, domiciliée à Manhay, route de Liège, 47
- Monsieur Philippe Jean Henri Pierre WOLPER, domicilié à Mehagne, chemin du Carmel, 38,
- Monsieur Pierre WOLPER, domicilié à Embourg, rue des Vieilles Tailles, 13,

Sont ici représentés : par Monsieur Adelin Albert Monsieur Paul Delnoy,

En vertu de procuration lui conférée,

Représentant ensemble tous les membres de l'association.

L'assemblée se tient conformément aux statuts sous la Présidence de Monsieur Adelin ALBERT, prénommé, qui est le Président de l'organe d'Administration.

Le bureau est complété par l'organe d'administration, dont tous les membres sont présents ou représentés, savoir, tous prénommés :

- Madame (Delphine) Marie-Rose DEBOT-SEVRIN, Présidente d'honneur,
- Messieurs Jean de LEVAL et Jacques STALPORT, Vice-présidents,
- Madame Marie-France RENARD, Secrétaire,
- Monsieur Philippe WOLPER, Trésorier,

- Monsieur Pierre CHAPELLE, Administrateur,
- Monsieur Paul DELNOY, Administrateur, ici représenté par Monsieur Adelin Albert, par procuration,
- Madame Thérèse LUCAS, Administrateur,
- Monsieur Baudhuin RASE, Administrateur,
- Monsieur Gabriel RASSON, Administrateur,
- Madame Céline STALPORT, Administrateur,
- Madame Marie WINANDY, Administrateur,
- Monsieur Pierre WOLPER, Administrateur.

Monsieur le Président expose que la présente assemblée générale a pour ordre du jour :

La mise à jour et la modification des statuts pour les rendre conformes au Code des Sociétés et des Associations.

Ensuite de quoi, il est proposé d'adopter les nouveaux statuts suivants, en précisant que cette adaptation n'aura d'autres effets que de les rendre conformes au Code des Sociétés et des Associations ou de les actualiser :

Ensuite de quoi, il est proposé d'adopter les nouveaux statuts suivants :

Titre premier : Dénomination – fondateurs Siège But(s) Durée

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée "CENTRE HENRI WALLON".

Elle a été constituée par :

Madame Geneviève Marie-Thérèse Huberte Chappin, épouse de Monsieur Michel Sevrin, demeurant à Bouge, rue du Château, 60

Monsieur Robert Victor Joseph Debot, époux de Madame Delphine Sevrin, demeurant à Vaux-sous-Chèvremont, Clos Hennekinne, 128

Monsieur Oscar Louis Gustave Merveille, époux de Madame Mathilde Fichet, demeurant à Liège, Quai Mativa, 25 bis

Madame Delphine Marie Rose Ghislaine Sevrin, épouse de Monsieur Robert Debot, demeurant à Vaux-sous-Chèvremont, Clos Hennekinne, 128

Monsieur Michel Maurice Alexis Ghislain Sevrin, époux de Madame Geneviève Chappin, demeurant à Bouge, rue du Château, 60

Monsieur Jean Arthur Ernest Stalport, demeurant à Huy, chaussée de Liège, 35

Mademoiselle Danielle Jeannine José Ghislaine Léon Denise Stassart, demeurant à Grivegnée, rue de Herve, 417,

Qui étaient ses fondateurs.

Article 2 : Siège

Elle a son siège à 4051 Vaux-sous-Chèvremont (Chaudfontaine), Clos Jules Hennekinne, 128, en Région Wallonne. Elle dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionne la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "asbl" (et de la mention "en liquidation", si elle a fait l'objet d'une décision de dissolution) ainsi que l'adresse du siège de l'association. Toute personne qui intervient pour l'association dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Article 3 : But(s) – objet de l'association

L'association a pour but le dépistage et le diagnostic des handicaps des enfants et adolescents, leur orientation scolaire et professionnelle, leur réadaptation fonctionnelle par toutes techniques appropriées, notamment psychologiques, médicales et paramédicales, en vue de leur restituer un maximum de capacités physiques, mentales ou professionnelles et de leur assurer le meilleur reclassement social ; en plus, elle cherchera à promouvoir la recherche scientifique concernant les enfants et les adolescents présentant des troubles du développement ou de la personnalité.

Le caractère thérapeutique et social du travail effectué au Centre Henri Wallon est d'utilité publique. Il est reconnu par le ministère de la santé et subsidié par l'INAMI (compléter éventuellement).

L'association peut faire toutes opérations ou prêter son concours à toutes autres associations ou groupements, pour autant que leur but soit similaire au sien ou de nature à en favoriser la réalisation.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir rechercher les moyens et avantages matériels indispensables à la création et au développement de son action.

L'organe d'administration décide de sa seule autorité des opérations qui rentrent dans le cadre du but de l'association.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute, aux conditions requises pour les modifications de statut.

Titre deuxième : Membres Admission – Démission.

Article 5 : Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est illimité ; il ne peut être inférieur à trois.

La qualité de membre effectif est acquise aux membres fondateurs et à ceux qui seront admis ultérieurement comme membres effectifs.

L'admission en qualité de membre effectif est du ressort de l'organe d'administration qui statue souverainement à l'unanimité.

Un registre des membres est tenu par l'organe d'administration conformément à la loi.

Y sont indiqués, l'identité des membres, l'admission des nouveaux membres, la démission, le décès ou leur exclusion.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

Tout membre de l'association est libre de se retirer. Il est tenu de notifier sa décision à l'organe d'administration par écrit ou courrier électronique.

L'exclusion d'un membre effectif doit être prononcée par l'assemblée générale régulièrement convoquée et ayant ce point à son ordre du jour. Le vote devra être acquis à une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre effectif peut être demandée par deux membres de l'organe d'administration.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses ayants-droit à tous titres, n'auront aucun droit sur le fonds social et ne pourront réclamer les cotisations déjà versées. Il ne pourra non plus réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni inventaire, ni apposition de scellés.

Il en sera de même pour les héritiers d'un membre effectif défunt.

Titre troisième : Assemblée générale

Article 7 : Composition

Les membres effectifs de l'association se réunissent en assemblée générale.

Article 8 : Compétence exclusive et pouvoirs.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain ; elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres, même absents ou dissidents.

Conformément à la loi, une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- 1) modification aux statuts ;
- 2) nomination et révocation des administrateurs
- 3) nomination et rénovation des commissaires et la fixation de leur rémunération (dans le cas où une rémunération est attribuée)
- 4) décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5) approbation des budgets et des comptes ;
- 6) dissolution de l'association ;
- 7) exclusion d'un membre effectif ;
- 8) transformation ou restructuration de l'association ;
- 9) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10) tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 9 : Réunions

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans le courant du premier semestre, sur convocation de l'organe d'administration. Elle statuera sur les comptes et le budget.

L'organe d'administration peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de le faire endéans le mois lorsqu'un/cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Article 10 : Convocations.

Les convocations aux assemblées se font par lettre missive, téléfax ou courrier électronique, adressés à tous les membres par l'organe d'administration, au moins huit jours avant la date prévue pour l'assemblée. L'ordre du jour est joint à la convocation, laquelle indique les jour, heure et lieu de l'assemblée. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 11 : Présences.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. La procuration écrite, doit être déposée au bureau avant l'ouverture de la séance.

Article 12 : Bureau.

Le bureau de l'assemblée générale est formé par l'organe d'administration. L'assemblée est présidée par le Président, ou à défaut, par un des vice-présidents ou à défaut de ceux-ci, par un administrateur désigné par ses collègues.

Article 13 : Ordre du jour – Délibérations - Votes.

Sauf dans le cas où des majorités spéciales sont requises par la loi ou les statuts, les assemblées générales sont régulièrement constituées quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote.

L'assemblée ne délibère valablement que sur les objets portés à son ordre du jour.

En cas d'urgence, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, mais seulement sur initiative ou du consentement de l'organe d'administration et à condition que la loi ne l'interdise pas.

Article 14 : Modification aux statuts :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification aux statuts, une restructuration ou sur la dissolution de l'association ou que conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 15 : Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial, tenus au siège de l'association et contresignés par le Président et le Secrétaire. Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Les délibérations seront éventuellement portées à la connaissance des membres et des tiers intéressés par simple lettre missive, ou courrier électronique, par communication d'extraits ou de copies de procès-verbaux certifiés conformes par le Président et le Secrétaire.

Titre quatrième : Administration

Article 16 : Membres Durée Responsabilité

L'association est gérée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs ou des tiers. Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus pour une durée de six ans.

Tout membre sortant est rééligible.

Tout administrateur peut démissionner à condition de notifier sa décision à l'assemblée générale.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les membres chargés de missions tant techniques qu'administratives pourront se faire rembourser les frais inhérents à ces missions contre justificatifs à fournir au trésorier.

Toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et publié par extrait dans les annexes du Moniteur belge.

Tous actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association doivent comporter au minimum les mentions suivantes : nom et prénom, domicile de l'administrateur personne physique, dénomination sociale, forme juridique, numéro d'entreprises et siège de l'administrateur personne morale ; ainsi que pour toutes personnes habilitées à représenter l'association, administrateur ou autres : l'étendue des pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Article 17 : Bureau

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Article 18 : Réunions - Délibération - Votes - Procès-verbaux

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président.

L'organe d'administration délibère valablement pour autant que la majorité des membres au moins soient présents ou représentés.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, qui ne pourra être titulaire que d'une procuration. La procuration, écrite, doit être déposée au bureau avant l'ouverture de la séance.

L'organe d'administration peut se faire assister d'experts affiliés ou non, qui ont voix consultative.

L'organe d'administration décide à la majorité simple des voix présentes. En cas de parité des voix lors des votes en son sein, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux portés sur un registre spécial, tenu au siège de l'association et contresigné par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 19 : Pouvoirs

L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence.

Article 20 : Actions judiciaires :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par décision de l'organe d'administration, sur les poursuites et diligence du président ou de son remplaçant.

Article 21 : Signatures - Représentation

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à l'un de ses membres.

L'association est représentée dans les actes, autres que ceux de la gestion journalière, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice :

- soit par le Président agissant seul ;
- soit conjointement par deux administrateurs lesquels auront à justifier vis à vis des tiers d'une délibération de l'organe d'administration.
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

L'association est également valablement représentée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

Procuration :

Le Président agissant seul ou deux administrateurs (ces derniers deux administrateurs devant justifier d'une délibération de l'organe d'administration) pourront déléguer leurs pouvoirs, même à un tiers, pour des actes juridiques spécifiques, étant entendu que cette délégation ne pourra pas avoir une portée générale. Cette délégation spéciale devra être faite par écrit et devra préciser son objet.

Article 22 : Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison des engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 23 : Libéralités

Le président ou son remplaçant est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acceptation, conformément à la loi.

Titre cinquième : Ressources de l'association

Article 24 : Cotisations

L'assemblée générale détermine si, pour un exercice social donné, des cotisations doivent être perçues à charge des membres pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

En aucun cas, le montant des cotisations ne pourra excéder annuellement deux cent cinquante euros par membre.

La cotisation de l'année restera acquise même en cas de décès, démission ou exclusion.

Titre sixième : Comptes annuels – budget – comptabilité.

Article 25 : Exercice social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 25bis : Comptes et budgets

L'asbl doit tenir une comptabilité conformément à la loi.

Conformément la loi, l'organe d'administration est tenu de soumettre, tous les ans, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice prochain.

Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale ordinaire se prononcera sur la décharge à accorder aux administrateurs, y compris ceux qui démissionnent en cours d'exercice social.

Les comptes sont publiés conformément à la loi (dépôt au greffe et le cas échéant à la Banque Nationale)

Dans les cas prévus à dans la loi, le contrôle doit être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Titre sixième : Modifications aux statuts Dissolution.

Article 26 : Modifications.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 27 : Dissolution.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les conditions et selon les modalités fixées par le Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, après acquittement du passif, l'excédent favorable sera versé à (vérifier) l'association sans but lucratif « Centre Henri Wallon » ou à défaut à une association ayant un but analogue ou une activité connexe à la présente association et dont le choix sera fixé par l'assemblée générale prononçant la dissolution.

Article 28 : Références au Code des sociétés et des associations

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres déclarent s'en référer au Code des sociétés et des associations. Ils entendent se conformer entièrement à ce Code. En conséquence, les dispositions de ce Code, auquel il ne serait pas licitement dérogé dans les statuts, seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi réputées non écrites.

Décision :

Ces nouveaux statuts sont adoptés par l'assemblée générale, statuant à l'unanimité.

Mandat est donné au Notaire Gabriel Rasson de Liège 2, pour faire le nécessaire pour le dépôt des présentes au greffe du tribunal de l'entreprise et la publication ad hoc au Moniteur belge.

Réserve
au
Moniteur
belge

Fait et signé à Chaudfontaine, Vaux-sous-Chèvremont, en trois exemplaires originaux, le deux juin deux mil vingt-trois.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration de l'ASBL Centre Henri Wallon délègue à Mme Marie-Anne DARIMONT, n° de registre national 68.02.20.338-49, Directrice Administrative, les pouvoirs repris ci-dessous relatifs à la gestion journalière du Centre, conformément aux statuts de l'ASBL et aux différentes législations.

Gestion financière

°Disposer de la signature sur les comptes de l'ASBL et effectuer toutes opérations relatives à la gestion journalière, notamment le paiement des salaires et d'achats, qui ne nécessitent pas, en fonction des statuts ou d'une décision du Conseil d'administration, une autorisation de celui-ci.

°Dans les limites du budget approuvé annuellement par l'assemblée générale et pour autant qu'ils relèvent du fonctionnement journalier de l'ASBL: effectuer tous achats, toutes locations ou ventes de biens meubles, de matériel, de marchandises; conclure tout contrat d'assurances contre tout risque pour les besoins d'exploitation de l'ASBL; conclure toutes conventions et prendre tous arrangements pour l'agencement et l'organisation des bâtiments occupés par l'ASBL.

Gestion administrative

°Représenter l'ASBL dans ses rapports avec toute administration publique ou organisme privé.

°Recevoir pour l'ASBL tous envois recommandés, dépouiller le courrier et signer seule la correspondance journalière, signer tous documents, procès-verbaux, réclamations, accusés de réception.

Gestion du personnel

°Assumer la gestion administrative des contrats de travail, définir les fonctions et les tâches attribuées à chaque travailleur et en contrôler la bonne exécution.

°Dans le cadre des orientations et budgets décidés par le Conseil d'administration et en accord avec la direction thérapeutique, engager et licencier le personnel.

°Etablir et signer tout document requis par la législation sociale.

Ce mandat a pris cours le 01/06/2022 et se terminera au terme de l'exercice de la fonction de Responsable Administrative de Mme Marie-Anne DARIMONT ou sur base d'une décision du Conseil d'administration.

Pour le Conseil d'Administration:

M. Adelin Albert
Président

M. Philippe WOLPER
Administrateur

Démissions

L'assemblée générale de l'association sans but lucratif CENTRE HENRI WALLON, dont le siège est établi à 4051 Chaudfontaine, Vaux-sous-Chèvremont, Clos Jules Hennekinne, 128, dont le numéro d'entreprises est le 0414 539 101

A pris acte de la démission de Monsieur Bruno DARRAS et de Madame Monique DARMOISE, en leur qualité d'administrateurs.

Laquelle assemblée générale s'est tenue à Vaux-Sous-Chèvremont, le 2 juin 2023,